



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires OSAV**
Denrées alimentaires et nutrition

Révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires (projet Stretto 4)

**Rapport sur les résultats de la consultation qui s'est tenue du 30 septembre 2022
au 31 janvier 2023**
Berne, le 8.12.2023

Table des matières

Contexte	4
Procédure de consultation	4
Remarques générales	4
Remarques concernant les différentes ordonnances.....	5
Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs).....	5
Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI).....	7
Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)	8
Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)	8
Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)	9
Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)	9
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)	10
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIIOV)	11
Ordonnance sur les contaminants (OCont)	11
Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)	12
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP).....	12
Ordonnance du DFI sur les boissons.....	12
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD).....	13
Ordonnance sur les matériaux et objets	14
Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)	15
Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain.....	16
Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	17
Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)	17
Ordonnance sur les arômes	18
Ordonnance sur l'hygiène (OHyg)	18
Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)	19
Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public	20
Liste des avis reçus	20
Liste des abréviations.....	21

Contexte

La dernière révision d'envergure du droit sur les denrées alimentaires est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Compte tenu de l'évolution constante de la législation européenne sur les denrées alimentaires et les objets usuels, il est nécessaire d'adapter en permanence la législation suisse pour éviter les entraves au commerce avec l'UE, assurer la protection de la santé des consommateurs et la protection contre la tromperie. La présente révision vise une harmonisation plus étendue avec le droit de l'UE. Elle permet également de mettre en œuvre la motion Savary 18.4411 « Des agents de vigilance pour renforcer la lutte contre les fraudes dans le domaine des désignations protégées des produits agricoles », la motion Munz 19.3112 « Lutter contre le gaspillage alimentaire », la motion CSEC-E 20.3910 « Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie » et la motion Silberschmidt 20.4349 « Moins d'emballages, moins de déchets. Autoriser la vente en vrac de produits surgelés ».

Procédure de consultation

Le 30 septembre 2022, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert la procédure de consultation relative à la révision des ordonnances relevant de la législation sur les denrées alimentaires (projet Stretto 4). Il a invité à participer à la consultation les autorités cantonales et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 149 autres organisations et milieux intéressés.

La consultation s'est achevée le 31 janvier 2023. Au total, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV a reçu 227 avis, dont ceux des 26 cantons, de la CDS, de l'ACCS, de l'ASVC, des VERT-E-S suisses, du PSS, de l'UDC, des associations professionnelles, de l'USP et de diverses associations paysannes cantonales, de plusieurs ONG et d'une association professionnelle européenne. Ces avis sont publiés sur la plateforme du droit fédéral : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/36/cons_1. Le présent rapport fait la synthèse des principaux avis reçus, ordonnance par ordonnance.

Remarques concernant les différentes ordonnances

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)

Art. 2, al. 1, ch. 32

LU, FR, la FRC, l'USP, l'USPF, les associations paysannes des cantons d'AR et GL, l'ASPV, SCM et Holstein Switzerland approuvent l'introduction de l'expression *redistribution de denrées alimentaires*. Ils estiment toutefois que la formule *ne présentant aucun risque sanitaire* n'est définie nulle part dans la législation sur les denrées alimentaires et qu'il faudrait donc la remplacer par une expression plus claire déjà présente dans la législation. Certains participants proposent d'opter pour d'autres expressions comme denrées alimentaires *sûres* ou *sans danger pour la santé*.

Bell, la CI du commerce de détail suisse et la FCM rejettent le libellé de cette disposition, estimant qu'il est trop restrictif et qu'il pourrait notamment empêcher la redistribution interne de denrées alimentaires au sein des restaurants d'une entreprise. À leur sens, l'expression *denrées alimentaires invendues* serait plus pertinente, car la sécurité alimentaire doit être garantie dans tous les cas.

SwissOlio et la SCFA soutiennent cette modification, car elle crée les conditions permettant de donner ou de redistribuer les denrées alimentaires, conformément à l'accord intersectoriel contre le gaspillage alimentaire et la lettre d'information 2021/9.1 de l'OSAV. Ils partent en outre du principe qu'il sera

aussi possible de redistribuer les denrées alimentaires présentant un étiquetage lacunaire ou une déclaration erronée, à condition qu'elles ne mettent pas en danger la sécurité des consommateurs. Ils estiment qu'il serait préférable de le préciser dans la disposition légale ou dans le rapport explicatif.

Art. 39, al. 1^{bis}

Les participants qui ont approuvé cette adaptation ont formulé les réserves ou commentaires suivants :

- Le SAS et aha! approuvent la disposition proposée, à condition de garantir la couverture des besoins de base des personnes touchées par la pauvreté et souffrant d'allergies alimentaires. Tout comme la FPC et l'Alliance alimentation et santé, ils estiment en outre que les personnes concernées doivent pouvoir continuer à consommer le pain distribué sans craindre de réaction allergique.
- Pour la CTBSB et l'association Incontro, le fait de devoir prouver que les personnes sont touchées par la pauvreté péjore l'accessibilité de l'aide. Ils estiment qu'il faudrait biffer la précision *dont il est avéré qu'elles sont*.
- ASW et Table couvre-toi proposent de spécifier encore plus clairement quelles organisations sont exemptées de l'obligation de déclarer les allergènes. Ils proposent en outre d'ajouter un al. 1^{er} pour exempter les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt de l'obligation d'indiquer le pays de production des fruits et légumes.
- L'USP, l'USPF, les associations paysannes des cantons d'AR, BE, GL et SG, la CTEBS, Holstein Switzerland, l'ASPV, swissherdbook, la ZHAW et Mme Frigo souhaitent étendre cette exemption à toutes les entreprises qui luttent contre le gaspillage alimentaire, au lieu de la limiter aux organisations d'utilité publique exonérées d'impôt. La FPC estime par ailleurs qu'il faudrait utiliser le terme *redistribution* dans cet article, tel qu'il est défini à l'art. 2.
- La BCS approuve la dérogation introduite au principe de l'étiquetage des denrées alimentaires mises sur le marché en vrac. Elle souhaite que cette dérogation s'applique non seulement aux organisations d'utilité publique exonérées d'impôt, mais aussi aux acteurs qui remettent des denrées alimentaires à ces organisations. Selon elle, il ne doit plus y avoir d'obligation d'étiquetage et d'information dès que les produits sont triés en vue d'une redistribution.

BL, BS, GE et SG ainsi que Fromarte, l'UPSV et la SRF rejettent cette modification en raison de la difficulté à contrôler que les organisations sont exonérées d'impôt ou de l'inégalité de traitement qui en résulterait entre le commerce de détail et les organisations qui redistribuent les denrées alimentaires excédentaires à la population. Ils estiment également que la disposition discriminerait les personnes touchées par la pauvreté qui souffrent d'allergies alimentaires. Enfin, selon eux, les organisations d'utilité publique doivent être en mesure de fournir des informations sur la composition de leurs produits et de garantir leur traçabilité.

Art. 39, al. 2, let. d

L'introduction d'une obligation d'indiquer par écrit le pays de production pour le pain et les articles de boulangerie vendus en vrac a suscité des avis très divers. L'USP, l'USPF, les associations paysannes des cantons d'AR, BE, GL et SG, la FMS, l'Association des artisans boulangers-confiseurs du canton de Genève, la BCS, la fial, la CTEBS, Holstein Switzerland, l'ASPV, swissherdbook, SwissOlio, la SCFA, l'Association des centres collecteurs collectifs de Suisse, le Cercle des agriculteurs, swiss granum, le SAB, l'UPS et la commission extraparlamentaire Forum PME approuvent la proposition. Ils estiment que la mise en œuvre doit se faire en même temps que la modification de l'art. 15 OIDA concernant l'indication du pays de production, afin d'atteindre l'objectif visé par la motion 20.3910.

Plusieurs cantons (AG, AR, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, VD, VS, ZH) et trois associations de consommateurs (FRC, ACSI et FPC) approuvent la proposition, mais demandent de biffer l'exception prévue pour les produits dont l'origine est indiquée conformément à l'art. 48b de la

loi sur la protection des marques. Prométerre soutient également cette disposition, mais souhaite interdire la possibilité d'indiquer un espace géographique plus large pour le pays de production du pain et des articles de boulangerie. La ZHAW estime que cette disposition constitue une inégalité de traitement entre les sandwiches vendus en vrac et les sandwiches préemballés, pour lesquels il n'est pas nécessaire d'indiquer l'origine du pain. Enfin, le canton de GE aurait souhaité étendre cette obligation à d'autres produits, comme les fruits et légumes frais vendus en vrac.

Gastrosuisse et Hotelleriesuisse rejettent cette disposition. Ils souhaitent que les acteurs du secteur de la restauration puissent indiquer oralement le pays de production du pain, comme c'est le cas pour les allergènes. La Swiss Catering Association et l'USAM rejettent totalement cette modification, en raison de la complexité de sa mise en œuvre et des bénéfices limités qui en résulteraient pour les consommateurs (selon eux, ce n'est pas seulement le pays de production qui compte, mais aussi l'origine des ingrédients). La CI du commerce de détail suisse, la Coop et la FCM estiment que cette modification va trop loin, compte tenu aussi de la modification de l'art. 15 OIDA, car celle-ci concerne également les produits préemballés et constitue une entrave au commerce avec l'UE. Ils proposent également de prévoir une exception pour tous les pains et articles de boulangerie produits en Suisse. BS rejette la modification au motif que l'origine du pain n'est pas plus importante que l'origine d'autres produits vendus en vrac. Table couvre-toi, l'association Incontro, ASW, la CTBSB, l'USP et la SMS estiment que les organisations d'utilité publique exonérées d'impôt qui redistribuent des denrées alimentaires devraient être exemptées de cette obligation, car elle est trop difficile à mettre en œuvre. KF est d'avis que ces dispositions sont superflues et qu'une information orale, telle qu'elle est possible actuellement, est suffisante pour les consommateurs. Pour les sandwiches, la SRF souhaite que l'obligation porte sur le pays de production du sandwich, et pas sur le pays de production du pain.

Art. 49a

La CI du commerce de détail suisse, la Coop, la FCM, l'UPSV et Bell font remarquer que cette disposition ne repose sur aucune base légale de l'UE. Or, comme les chaînes d'approvisionnement sont internationales, il en résultera des entraves au commerce. La fial, la SCFA, SwissOlio, Emmi et Nestlé estiment que cette disposition n'est pas applicable en l'état à cause de diverses imprécisions dans le libellé de l'article et le rapport explicatif. Emmi signale notamment que l'expression *commerce intermédiaire* n'est pas définie, que le champ d'application n'est pas déterminé et qu'il manque des indications sur la mise en œuvre concrète (complément à la déclaration de conformité visée à l'art. 35a de l'ordonnance sur les matériaux et objets). La fial, la SCFA, SwissOlio et Nestlé estiment quant à eux qu'il faudrait préciser les modalités de mise en œuvre de la réglementation dans le commerce intermédiaire, les acteurs responsables de l'importation des produits, les implications en matière d'autocontrôle et le sens de l'expression *nomenclature usuelle*. L'association scienceindustries partage ces arguments et ne voit pas quelles lacunes en matière de sécurité ou quels problèmes de conformité cette disposition est censée résoudre. Elle estime en outre que la nouvelle obligation d'information représente une charge administrative supplémentaire pour les entreprises concernées.

GE et les associations de consommateurs (ACSI, FRC, KF et FPC) approuvent cette nouvelle réglementation. Ils estiment qu'il est important de connaître la composition des objets usuels pour mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir les risques pour la santé. GE ajoute que cette obligation devrait permettre d'améliorer l'autocontrôle des entreprises.

Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr)

Art. 2, let. c, ch. 11

Les entreprises concernées et plusieurs associations professionnelles (Louis Widmer SA, Cosmetique SA Worben, Cocooning Nature SA, Luzi AG, Laboratoires Biologiques ARVAL SA, Rausch AG, Z&S Handel, IMPAG AG, MAVALA, Swissclinical SA, SWISS SCC, Pierre Fabre, Lidl SA, BULGARI Global Operation SA, SHISEIDO [Beauté Prestige International], PM Caresystem AG, TANNER SA, JUST International AG, Soeder AG, Schwerzenbach, Hotellerie Suisse HS [GastroSuisse], Givaudan France SAS, Firmenich SA, CI du commerce de détail suisse, Coop, LVMH, scienceindustries, L'Oréal Suisse SA, KF, FCM, Weleda AG, economiesuisse, COSMED [France], Estée Lauder Compagnies [London], Chanel Sarl, SRF, Unilever Suisse Sàrl, ASMMC, SFFIA, SEPAWA, Promarca, Association suisse des droguistes, USVP, SKW, ASSGP, pharmaSuisse, USAM) rejettent l'introduction d'une réglementation plus stricte que celle de l'UE en ce qui concerne la mise sur le marché des cosmétiques. Les chambres de commerce des cantons d'AG, BL, BS, FR, GE, JU et ZH, l'UDC, la CFC et la commission extraparlamentaire Forum PME y sont également défavorables, car ils estiment que l'exception proposée au principe du Cassis de Dijon va à l'encontre des principes éprouvés du commerce extérieur suisse et introduit des entraves au commerce. Selon eux, la modification est disproportionnée et pas assez nuancée pour de nombreux produits cosmétiques contenant des furocoumarines. Certains participants proposent d'attendre la solution élaborée par l'IFRA.

BS, l'ACSI, la FRC et la FPC approuvent l'exclusion des cosmétiques contenant des furocoumarines du principe du Cassis de Dijon, car cela permet de garantir une meilleure protection de la santé des consommateurs suisses.

La HCI et l'EFfCI proposent de réaliser une consultation élargie et concertée avec les instances européennes compétentes afin d'harmoniser la législation suisse avec celle de l'UE tout en protégeant la santé des consommateurs.

Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI) Art. 1, al. 1, let. h, et art. 22a

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS et ZH ainsi que la CDS, l'ACCS, l'ASVC et la SVS rejettent la réglementation proposée pour mettre en œuvre la motion Savary 18.4411, estimant qu'elle va faire double emploi avec les autorités d'exécution sans potentiel d'action. Selon eux, les doublons et les interfaces complexes qui en résulteront vont entraver le contrôle, nécessaire et important, des désignations protégées. Pour assurer un contrôle efficace et peu coûteux, il faut selon eux que l'instance de contrôle qui constate des manquements puisse clarifier la situation de manière exhaustive et ordonner des mesures administratives.

L'USP, l'USPF, les associations paysannes des cantons d'AR, BE, GL et SG, la CTEBS, FUS, Fromarte, l'Interprofession du Gruyère, SCM, la SCFA, PSL, l'Association suisse des AOP-IGP, swissherdbook, l'ASPV, l'Interprofession Raclette du Valais et la fial approuvent l'idée d'améliorer les contrôles des désignations protégées au sens de la loi sur l'agriculture (LAgr) et de confier ces contrôles à des organisations privées. Ils estiment cependant que la solution proposée est inefficace et ne répond pas aux attentes et aux objectifs, en raison de l'intervention de deux instances de contrôle (privée et cantonale). Ils proposent de biffer cet article et de le remplacer par un nouvel al. 2 à l'art. 18 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP qui doit permettre aux groupements de producteurs d'étendre les contrôles effectués par un organisme de certification aux entreprises qui débitent ou utilisent des

produits transformés ou composés, qui emballent, conditionnent et/ou revendent des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégées (grossistes, intermédiaires, entreprises de transformation). Ils souhaitent que le contrôle des produits finis aux points de vente reste de la compétence exclusive des chimistes cantonaux.

Prométerre rejette également la proposition et rappelle que le mandat découlant de l'art. 182 LAgr implique de mieux protéger les appellations d'origine protégées, en particulier au niveau international.

Seuls la Coop, la FCM, la CI du commerce de détail suisse, le SAB et la Société suisse d'économie alpestre soutiennent la proposition.

Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)

La plupart des participants approuvent les adaptations proposées. Seule la fondation TiR souhaite conserver un intervalle maximal d'une année pour les établissements de faible capacité au sens de l'art. 3, let. m, de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV). Selon elle, ce sont justement dans ces établissements que des failles importantes ont été révélées ces dernières années concernant des opérations particulièrement sensibles comme l'étourdissement ou la saignée. L'impact de ce contrôle sur la protection des animaux est donc important.

Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)

Art. 3, let. m, ch. 2

AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, UR et ZG ainsi que l'ASVC soutiennent expressément le relèvement de la quantité maximale de viande résultant de l'abattage d'autres animaux (de 60 000 kg à 150 000 kg par an) pour les établissements de faible capacité. L'UPSV propose d'augmenter cette quantité à 200 000 kg. La CTEBS, Aviforum, l'USP, les associations paysannes des cantons d'AR, BE, GL et SG, l'USPF, BIO Suisse, Demeter Suisse, Ei AG der SEG-Zürich/Basel, GalloSuisse, Holstein Switzerland, l'ASPV, l'Association des commerçants d'œufs et la commune de Trachselwald souhaitent l'augmenter à 400 000 kg.

Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

Les représentants du secteur laitier signalent que l'organisation du contrôle du lait incombe à l'Interprofession du lait depuis le 1^{er} janvier 2023, alors qu'elle relevait précédemment de la société simple Contrôle du lait. Parallèlement, les acteurs de la branche se sont mis d'accord sur une nouvelle clé de répartition des coûts résiduels. Les associations concernées estiment qu'il faut adapter l'OCL à cette nouvelle donne, afin d'assurer la pérennité du contrôle du lait et garantir le financement des coûts résiduels. Ces modifications sont soutenues par les acteurs de la branche.

Les cantons approuvent les changements proposés, mais estiment qu'il faut procéder à une révision totale de l'ordonnance.

Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Art. 11, al. 7^{bis}

GE, l'ACSI, la FRC, la FPC, Santé publique Suisse, l'Alliance alimentation et santé et l'Alliance pour la santé en Suisse s'opposent à l'utilisation d'un terme générique pour déclarer la présence de fruits à coques ou de céréales contenant du gluten qui n'ont pas été ajoutés volontairement ou dont la teneur est inférieure aux valeurs limites. Ils y voient un affaiblissement de la protection des personnes souffrant d'allergies et un grand facteur d'incertitude. En revanche, le SAS et aha! approuvent cette modification, qui a été préalablement discutée lors d'une table ronde rassemblant des spécialistes.

La CI du commerce de détail suisse, la Coop, la FCM, la fial, Nestlé, Emmi, l'USP, scienceindustries, la SCFA, SwissOlio, la SMS et la CTBSB soutiennent eux aussi cette proposition, mais demandent d'ajouter le terme *gluten* à la liste des termes génériques autorisés.

BISCOSUISSE, CHOCOSUISSE, economiesuisse et la commission extraparlamentaire Forum PME approuvent également la proposition, mais demandent d'étendre la possibilité d'utiliser les termes génériques aux déclarations obligatoires au-dessous des valeurs limites.

Art. 15, al. 3^{bis}

À l'exception de BS, tous les participants approuvent la réglementation proposée. Certains estiment qu'elle est même impérative pour mettre en œuvre la motion 20.3910 de la CSEC-CE « Déclaration du pays de production des pains et produits de boulangerie ». Les organisations de protection des consommateurs saluent en particulier la transparence que crée cette disposition et estiment qu'elle devrait être étendue à d'autres denrées alimentaires. BISCOSUISSE et economiesuisse trouvent que l'expression *denrées alimentaires* est floue et proposent de la remplacer par une formulation plus précise.

Art. 17

L'USP, l'USPF, les associations paysannes des cantons d'AR, BE, GL et SG, l'Union fruitière de Suisse centrale, swissherdbook, Holstein Switzerland, l'ASPV, FUS, l'UPSV et la fial approuvent les précisions linguistiques apportées à cette disposition. BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, SG, SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS proposent d'uniformiser la structure de l'article pour en améliorer la lisibilité. Ils demandent en outre d'harmoniser les conditions d'utilisation de l'indication « originaire d'un pays autre que ceux de l'UE/EEE ».

L'ACSI, la FRC et la FPC demandent de mentionner clairement l'obligation d'indiquer le pays d'abattage dans cet article, conformément au règlement (UE) n° 1760/2000 et par cohérence avec l'al. 3.

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

Art. 9, al. 3, et 18

Les deux dispositions visent à supprimer l'obligation d'indiquer dans la dénomination spécifique des produits à base de viande ou de poisson les ingrédients autres que la viande ou le poisson qui ne sont pas usuels. Tous les avis relatifs à ces deux dispositions sont similaires et sont résumés ci-après. AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, SG, SH, SO, TG, VD, VS et ZH, ainsi que l'ACCS, l'ACSI, la FRC et la FPC estiment que les dispositions relatives à l'étiquetage de l'annexe 2, partie A, ch. 4, ODAI ne sont pas identiques à celles de l'ODAIAn et que la modification proposée ne permet pas de garantir une protection contre la tromperie en cas d'ajout de denrées alimentaires végétales. Ils

s'opposent donc à la suppression de ces dispositions. Si ces dispositions sont tout de même biffées, les organisations de défense des consommateurs demandent de compléter l'annexe 2, partie A, OIDAI.

Art. 10, al. 1, let. e

AI, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, SO et SG, l'ASVC, Proviande, la fial et l'UPSV approuvent l'ajout de la notion *mechanisch getrenntes (Tierart)-Fleisch* aux termes autorisés en allemand pour l'étiquetage de la viande séparée mécaniquement. Cette modification répond à une demande de la filière de la viande et fait suite à une large discussion menée depuis plusieurs années avec les autorités fédérales et cantonales.

Art. 51

La majorité des participants rejettent la formulation proposée à l'al. 1, let. c, qui vise à interdire l'ajout d'arômes au fromage. AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, SG, SH, SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS proposent de n'autoriser que les préparations aromatisantes correspondant aux épices et aux herbes aromatiques. La Coop, Emmi, la CI du commerce de détail suisse, la FCM, la fial, la SCFA et SwissOlio demandent de remplacer dans la version allemande le terme *Kräuter* (herbes aromatiques) par *Küchenkräuter* (fines herbes) et d'ajouter à la liste les champignons comestibles et les champignons comestibles transformés. La CTEBS, l'USP, l'USPF, les associations de paysans des cantons d'AR, BE, GL et SG, Fromarte, swissherdbook, Holstein Switzerland, PSL et SCM demandent également d'utiliser le terme *Küchenkräuter* (fines herbes) en allemand et proposent d'introduire une let. d autorisant l'ajout d'autres ingrédients aromatisants au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV). Les organisations de protection des consommateurs ACSI, FRC et FPC demandent de supprimer toute mention des arômes et des composants aromatisants.

L'ACSI, la FRC et la FPC demandent en outre d'ajouter le moût à la liste des éléments autorisés pour le traitement du fromage (al. 2). La CTEBS, l'USP, l'USPF, les associations de paysans d'AR, BE, GL et SG, PSL, swissherdbook, Holstein Switzerland et SCM regrettent que la liste exhaustive proposée exclue l'utilisation des fruits, des champignons, des légumes et de l'ail dans la fabrication du fromage.

AI, AR, TG et SH ainsi que la CTEBS, l'USP, l'USPF, les associations de paysans des cantons d'AR, BE, GL et SG, PSL, swissherdbook, Holstein Switzerland, SCM, l'Interprofession Raclette du Valais AOP, l'Interprofession du fromage Appenzeller, l'Interprofession du Gruyère, l'Association suisse des AOP-IGP, Fromarte, la VMI, l'UPS, la Coop, Emmi, la CI du commerce de détail suisse, la FCM, la SRF, la fial, la SCFA et SwissOlio demandent par ailleurs que les catégories de consistance visées à l'art. 52 soient définies de manière à se chevaucher.

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV)

Annexe 1

Tous les participants (ACCS, cantons, entreprises privées, organisations de protection des consommateurs) soutiennent la mise à jour et l'extension de la liste des plantes et parties de plantes, ainsi que des préparations et des substances à base de plantes et parties de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires. Aucun participant n'a soulevé d'objection sur ce point. Les participants estiment que l'extension de la liste améliore la sécurité juridique. L'ACCS, la majorité des cantons et les organisations de défense des consommateurs demandent d'ajouter à la liste les fleurs de *Cannabis sativa* L.

De même, aucun participant n'a soulevé d'objection concernant la division de l'annexe en deux parties et la possibilité qui en résulte d'y inclure des substances et des préparations individuelles contenant des substances végétales.

Annexe 6

Les participants s'étant prononcé sur cette annexe (CHOCOSUISSE, les organisations de défense des consommateurs et GE) approuvent l'introduction de définitions et de critères à remplir pour le chocolat et le chocolat au lait portant une mention de qualité, par analogie avec l'art. 3, ch. 5, de la directive de l'UE 2000/36/CE. AG et l'ACCS demandent de préciser le libellé du titre et de la première phrase des deux nouvelles dispositions de l'annexe 6 (ch. 6.5 et 7.8), de sorte qu'il soit clair que les exigences définies pour le chocolat et le chocolat au lait portant une mention de qualité ne s'appliquent pas aux produits ayant une dénomination spécifique telle que « chocolat de couverture » ou « chocolat aux noisettes gianduja ». Aucun participant n'a soulevé d'objection sur cette annexe.

Ordonnance sur les contaminants (OCont)

La CI du commerce de détail suisse, la FCM, la fial, la SCFA et SwissOlio rejettent la réduction proposée de la teneur d'acrylamide dans les pommes frites. Ils expliquent que les exploitants du secteur alimentaire ont la possibilité de contrôler la teneur en acrylamide jusqu'à la remise aux consommateurs. La plupart du temps, les pommes frites sont vendues surgelées, et non prêtes à consommer. Avec la nouvelle valeur indicative proposée, les entreprises seront aussi responsables de la transformation/préparation des pommes frites par les acheteurs/consommateurs. Ils constatent par ailleurs que les résultats des deux études citées ne coïncident pas avec les données empiriques de l'industrie agroalimentaire, compte tenu de tous les facteurs déterminants. Ils demandent donc de renoncer à cette modification. Ils estiment également que la période de transition d'une année est trop courte. À l'inverse, AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, JU, NE, SG, SO, TG, VD, VS et ZH, l'ACCS et la FPC sont favorables à une réduction de la valeur indicative d'acrylamide dans les pommes frites.

Concernant l'ergot, la FMS et swiss granum demandent de compléter le texte actuel de l'annexe 2, partie A, OCont conformément à la note de bas de page 18 du règlement (CE) n° 1881/2006. Selon eux, cela octroierait aux partenaires commerciaux la sécurité nécessaire pour interpréter et appliquer les dispositions en vigueur.

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, JU, NE, SG, SO, TG, VD, VS et ZH, l'ACCS et la FPC rappellent que des algues brunes présentant une teneur trop élevée en arsenic ont dû être retirées du marché ces dernières années. Comme l'arsenic est présent dans ces algues sous une forme inorganique ayant un effet toxicologique, les participants mentionnés demandent de renoncer à la suppression de la teneur maximale pour cette denrée alimentaire.

Ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI)

Art. 3, al. 4, let. b

La fial, scienceindustries, la SCFA et SwissOlio soutiennent la modification proposée. À l'exception de la fial, ces participants soulignent que cette proposition prouve que les quantités maximales actuelles ne permettent pas de garantir la protection de la santé. Ils estiment que l'effet nutritionnel ou physiologique établi par des données et informations scientifiques reconnues devra être attesté dans la pratique.

Annexe 1, partie A

AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG et ZH ainsi que l'ACCS, l'ACSI, la FRC et la FPC estiment que le tableau de l'annexe 1, partie A, n'indique pas assez clairement comment interpréter les quantités indiquées pour la niacine. Ils demandent donc de préciser les indications et de les présenter de manière plus claire. Les participants approuvent le fait que le chlorure de nicotinamide riboside soit autorisé comme source de niacine dans les compléments alimentaires. Ils estiment toutefois que le tableau doit préciser s'il est possible de prendre en compte comme source de niacine une valeur maximale de 600 mg de chlorure de nicotinamide.

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)

Art. 40

Les adaptations prévues à l'art. 40 OBNP et les mentions relatives aux vitamines, aux sels minéraux et aux autres substances contenues dans les denrées alimentaires destinées aux sportifs correspondent aux adaptations relatives aux compléments alimentaires. Tous les participants acceptent, voire soutiennent ces modifications. La fial, sciencesindustries, la SCFA et SwissOlio font toutefois remarquer qu'il ne fait aucun sens de mentionner la *dose journalière recommandée* sur les denrées alimentaires destinées aux sportifs – par opposition aux compléments alimentaires. Comme ces denrées visent à couvrir des besoins nutritionnels particuliers, ils estiment en effet qu'il faudrait se limiter à mentionner une recommandation générale de consommation.

Par ailleurs, les associations du domaine industriel demandent d'adapter l'annexe 10 en fonction du règlement (UE) 2022/2182.

Ordonnance du DFI sur les boissons

Art. 38, al. 1, let. a et b

La formulation des let. a et b a suscité diverses réactions. L'ACSI, la FRC et la FPC souhaitent que la ration journalière soit indiquée à proximité de la teneur en caféine. Emmi, la SCFA et SwissOlio proposent de reformuler la let. a comme suit : *la ration journalière définie par le fabricant et indiquée clairement sur l'étiquette*.

Par ailleurs, BL, GL, LU, SG, SH, VD et ZH ainsi que l'ACCS signalent que la let. b se réfère aux boissons énergisantes, mais qu'elle ne prend pas en compte les shots énergisants, qui ont des volumes plus petits.

Art. 79, al. 2

L'Association suisse du commerce des vins, BL, GL, LU, SG, SH, VD et ZH ainsi que l'ACCS proposent de supprimer cette disposition, qui empêche toute mention d'origine, de cépage ou de millésime pour les vins (mousseux) sans alcool.

Art. 121, let. b

BL, GL, LU, SG, SH, VD et ZH, l'ACCS, l'ACSI, la FRC et la FPC partent du principe que le caramel autorisé pour colorer les boissons spiritueuses n'est pas le sucre caramélisé au sens de l'art. 88 ODAIOV, mais l'additif « caramel ». Ils estiment qu'il faudrait le préciser dans l'ordonnance.

Art. 144

L'Agroscope, l'Union fruitière de Suisse centrale et FUS proposent de remplacer le terme *goût des baies de genévrier* par *arôme des baies de genévrier*. Ils demandent également de préciser le moment auquel procéder à l'aromatisation. BL, GL, LU, SG, SH, VD et ZH, l'ACCS ainsi que l'ACSI, la FRC et la FPC estiment que la disposition n'indique pas clairement que le London gin est un gin distillé. Ils demandent que la définition soit plus claire. En outre, les cantons et l'ACCS proposent de déplacer les dispositions relatives à la dénomination « dry » à l'art. 159.

Boissons spiritueuses sans alcool

BL, GL, LU, VD et ZH ainsi que l'ACCS souhaitent légiférer sur les boissons spiritueuses sans alcool, car celles-ci sont de plus en plus présentes sur le marché. Outre des dispositions législatives, ils estiment qu'il faut mettre en place des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des dénominations de spiritueux définies dans l'ordonnance sur les boissons.

Orator AG fait remarquer que, en vertu de l'art. 118, les boissons spiritueuses destinées à être remises au consommateur doivent présenter une teneur en alcool d'au moins 15 %. Par conséquent, il ne fait aucun sens de parler de *boissons spiritueuses sans alcool*.

Annexe 15

BL, GL, LU, SG, SH, TI, VD, ZG et ZH ainsi que l'ACCS constatent que la catégorie « Nectar de miel » n'est pas mentionnée dans la liste des boissons spiritueuses énumérées dans l'ordonnance, alors qu'elle apparaît à l'annexe 15, let. j. Certains cantons proposent d'ajouter une référence à la législation européenne correspondante ou de reprendre la formulation de l'UE dans le droit suisse.

Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

Art. 4, al. 4

L'ACCS estime que le renvoi à l'ordonnance sur les produits biocides en ce qui concerne la désinfection de l'eau potable est nécessaire, compte tenu du champ d'application de cette ordonnance. AG, BE, BS, JU, LU, NE, SG, SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que swissetec et la SSIGE rejettent la disposition et proposent d'adapter à la place l'ordonnance sur les produits biocides.

Annexe 4, ch. 3

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, TG, VD, VS et ZH estiment que l'utilisation d'argent colloïdal et d'argent anodique pour réduire les contaminations microbiologiques par les légionelles dans le circuit d'eau chaude des bâtiments ne correspond pas aux règles techniques reconnues et devrait donc se limiter à une mesure provisoire jusqu'au rétablissement de l'état de la technique par des mesures de construction. L'ACCS, la sia, swissetec et la SSIGE ainsi que les entreprises Georg Fischer AG et Vadea AG ont donné des avis similaires. ZH, la sia, swissetec, Georg Fischer AG et Vadea AG s'opposent en outre explicitement à l'utilisation préventive continue d'ions d'argent dans les installations domestiques et proposent d'autoriser leur utilisation uniquement à titre temporaire en cas d'infestation, tant dans l'eau chaude que dans l'eau froide.

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, TG, VD, VS et ZH, l'ACCS, swissetec et la SSIGE signalent en outre que les dispositions du ch. 3 visant à réduire la formation de biofilm dans le circuit d'eau chaude des installations domestiques devraient figurer dans la liste du ch. 2. Ils estiment en effet que le ch. 3 devrait contenir uniquement la liste des procédés destinés à protéger les installations servant à la distribution d'eau qui ne se basent pas sur le recours aux microorganismes.

Annexe 4, ch. 6

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SH, SO, TG, VD, VS et ZH, la SSIGE et l'ACCS estiment que l'utilisation de l'argent colloïdal et de l'argent anodique pour réduire les contaminations microbiologiques pour prévenir l'apparition de légionelles dans le circuit d'eau chaude des bâtiments doit se limiter à une mesure temporaire jusqu'au rétablissement de l'état de la technique par des mesures de construction. La sia, suissetec, l'URS, Georg Fischer AG et Vadea AG proposent d'interdire cette utilisation, en raison de la toxicité de ces produits pour l'homme et l'environnement. En revanche, l'entreprise Gössi AG propose de les utiliser uniquement à titre préventif et non pas pour lutter contre les contaminations microbiologiques, et d'ajouter à la liste les ions de cuivre.

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SH, SO, TG, VD, VS et ZH, l'ACCS, la SSIGE et suissetec estiment que les dispositions du ch. 6 relatives à l'utilisation des substances devraient figurer au ch. 5. Selon eux, le ch. 6 devrait en effet contenir uniquement la liste des substances destinées à protéger les installations servant à la distribution d'eau qui ne se basent pas sur le recours aux microorganismes.

Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets)

Art. 35

La fial, la SCFA, SwissOlio, Emmi et Nestlé estiment que la nouvelle disposition représente un changement de système et une perte d'information pour les utilisateurs finaux. Ils soulignent aussi que le nouveau système rendrait possible l'utilisation d'autres encres d'emballage. Plusieurs participants soulèvent également des questions concernant l'obligation d'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Concrètement, ils se demandent si la nouvelle disposition signifie qu'il faudra communiquer aux clients des informations sur les substances utilisées et mentionner dans la déclaration de conformité les substances qui figurent actuellement dans la partie B du tableau 1 de l'annexe 10. Ils demandent aussi d'ajouter une disposition prévoyant l'obligation de mentionner dans la déclaration de conformité ou dans un document annexe (liste détaillant la composition) toutes les substances utilisées dans la fabrication des encres d'emballage.

GE soutient cette nouvelle réglementation pour la clarification qu'elle apporte dans les dispositions légales relatives aux encres d'emballage.

Art. 35a et annexe 15

La fial, la SCFA, SwissOlio, Emmi et Nestlé demandent de prévoir un délai transitoire d'au moins quatre ans avant d'introduire l'obligation de déclaration de conformité pour les encres d'emballage. Ils estiment que la nouvelle disposition constituera un changement pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et qu'il faut du temps pour pouvoir collecter les données nécessaires à l'établissement des déclarations de conformité.

BISCOSUISSE et CHOCOSUISSE font remarquer que le degré de détail des informations à indiquer dans la déclaration de conformité est une spécificité suisse et se demandent si les fournisseurs étrangers auront la capacité de répondre à cette exigence. Certains participants soulèvent également des questions techniques sur la mise en œuvre de cette obligation.

L'USAM rejette l'obligation d'établir une déclaration de conformité sous cette forme. Selon elle, il est incohérent d'exiger des formalités bureaucratiques supplémentaires aux fabricants d'encres d'emballage et non aux fabricants et aux utilisateurs des emballages finis, qui sont en contact direct avec les denrées alimentaires. L'USAM souligne que les fabricants d'encres d'emballage prennent leur responsabilité très au sérieux et ont mis en place depuis longtemps des processus qui, appliqués de manière

conséquente, satisfont déjà aux mesures prévues dans le projet de révision. Elle demande par conséquent que les dispositions de l'annexe 15 soient alignées sur la pratique actuelle du *Statements of Composition* (SoC).

Eckart GmbH s'oppose à l'introduction d'une déclaration de conformité pour les encres d'emballage, et notamment à la divulgation des fournisseurs et des formules de fabrication tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en invoquant le respect du secret de fabrication et le surplus de travail qui en résulterait.

En tant que fabricante de précurseurs d'encres d'emballage (produits techniques et matières premières industrielles), Wacker Chemie AG souligne que ses produits ne sont pas soumis aux bonnes pratiques de fabrication et qu'il ne lui est donc pas possible d'établir de déclaration de conformité.

L'USVP et l'EuPIA indiquent que la réglementation proposée ne correspond pas à la pratique et est difficilement applicable. Parmi les problématiques, ils mentionnent notamment la divulgation des secrets de fabrication, une charge administrative et financière inutilement élevée pour les PME et un manque d'informations en amont de la chaîne d'approvisionnement quant à l'application finale des substances et des encres. L'USVP et l'EuPIA soulignent également qu'il faut distinguer les différentes responsabilités le long de la chaîne d'approvisionnement. À ce propos, ils renvoient au SoC, un document dans lequel les fabricants d'encres d'emballage publient les substances qui peuvent migrer. En plus de l'indication des substances ajoutées intentionnellement, le SoC permet de déclarer les substances ajoutées de manière non intentionnelle (*non-intentionally added substances*, NIAS). Avec un tel niveau d'information, le SoC sous sa forme actuelle va même au-delà de ce qui est proposé par l'OSAV. C'est pourquoi l'EuPIA propose d'aligner les dispositions de l'annexe 15 sur la pratique actuelle du SoC.

Annexe 4, ch. 2.3.3.2 et 2.4.2.1.6

AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS émettent un certain nombre de réserves quant à la nouvelle réglementation relative à l'analyse répétée du niveau de migration. GE soutient la reprise du droit européen et le renforcement de la sécurité des matériaux et objets en plastique. Il partage toutefois les doutes des autres cantons concernant la notion d'augmentation significative, en particulier si les valeurs sont inférieures à la valeur limite légale ; il demande donc de définir clairement cette notion dans l'ordonnance.

Les associations de consommateurs ACSI, FRC, KF et FPC approuvent le durcissement de la réglementation relative à l'évaluation de la stabilité des objets et matériaux réutilisables en plastique. Pour le reste, elles renvoient aux remarques des chimistes cantonaux.

Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)

Art. 14

À l'exception de GE, de la FRC, de Züger Frischkäse AG, de Bergheimat Suisse et de PSL, les participants sont favorables à l'abrogation du délai de 48 heures pour l'entreposage du lait à la ferme. PSL, Bio Suisse, Demeter, IP Lait, Fromarte, SCM, la VMI, la CTEBS, l'USP, les associations de paysans des cantons d'AR, BE et SG, l'USPF, swissherdbook et Holstein Switzerland demandent de préciser que le lait de vache doit être livré au moins tous les deux jours. Certaines associations demandent en outre que le lait de brebis et de chèvre puisse être conservé plus longtemps, en accord avec l'établissement de transformation. Enfin, les participants demandent dans les meilleurs délais une révision totale de la législation relative au lait.

Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, ou le système pileux et capillaire, sur les bougies, les allumettes, les briquets et les farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

Art. 2a, al. 1, et art. 2b, al. 1

AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SO, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS n'approuvent pas la réglementation proposée et souhaitent introduire une interdiction générale du cadmium et du plomb dans les objets entrant en contact avec la peau ou au moins le maintien de la réglementation actuelle. Ils estiment que la limitation aux parties entrant en contact avec la peau affaiblit le niveau de protection et que les bijoux contenant du cadmium ou du plomb peuvent être avalés. Par ailleurs, l'usure de la surface protectrice peut exposer la peau aux métaux lourds, ce qui représente un risque pour la santé. Enfin, ils ne comprennent pas la raison pour laquelle la législation suisse sur les denrées alimentaires ne pourrait pas réglementer les aspects environnementaux. L'ODAIU s'appuie notamment sur l'art. 29 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), qui permet d'édicter des prescriptions sur les substances susceptibles de menacer l'environnement.

TG propose de maintenir la réglementation actuelle, car à l'usage, la surface protectrice s'érode et peut exposer la peau aux métaux lourds, ce qui représente un risque pour la santé.

Les associations de consommateurs (ACSI, FRC, KF et FPC) rejettent également la réglementation proposée et demandent une interdiction générale du cadmium et du plomb dans les objets entrant en contact avec la peau ou au moins le maintien de la réglementation actuelle. Elles déplorent le fait que la nouvelle réglementation s'écarte de la législation européenne et se limite aux seules parties entrant en contact avec la peau. En pratique, ces associations ne voient pas l'intérêt d'une telle différenciation, en particulier parce qu'il est rare que deux matériaux différents soient utilisés dans les petits bijoux et qu'il n'est pas possible de distinguer les parties d'un bijou qui entrent en contact avec la peau. Elles relèvent en outre que la limitation aux parties en contact avec la peau affaiblit le niveau de protection, car ces parties peuvent être avalées ou leur surface de protection peut s'user. Enfin, la distinction entre les surfaces en contact avec la peau et celles qui ne le sont pas est difficile à concrétiser.

Art. 22, al. 2

AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, VD et VS, l'ACCS et les associations de consommateurs (ACSI, FRC, KF et FPC) estiment que l'abrogation de l'art. 22, al. 2, ne permettrait plus d'évaluer les produits en cuir en contact avec la peau selon la législation alimentaire, notamment en ce qui concerne la teneur en chrome (VI), pour lequel les aspects sanitaires l'emportent sur les aspects environnementaux. GE regrette que la législation alimentaire suisse ne se calque pas sur la législation européenne sur les produits chimiques (règlement REACH) pour la liste des substances à risque dans les objets en contact avec la peau. Il estime que les cantons où la compétence sur les produits chimiques n'est pas du ressort du chimiste cantonal ne pourront pas statuer sur les substances répertoriées dans le règlement REACH et que des thématiques particulièrement importantes pour la toxicité humaine ne pourront plus être contrôlées.

AG, BS, SO et ZH estiment que le renvoi au règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) à l'art. 22, al. 1^{quater}, permet de réglementer la teneur de nombreuses substances ayant un impact sur la santé dans les produits textiles et les chaussures, dont le chrome (VI). Ils soulignent toutefois que les produits en cuir en contact avec la peau sont justement exclus de cette réglementation et relèvent donc de la législation sur les produits chimiques. Ils proposent de fixer la teneur en chrome (VI) autorisée dans ces produits dans l'ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et demandent de modifier l'art. 22 en conséquence.

Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Annexe 1

BL, GL, SG, VD, ZH, l'ACCS, l'ACSI, la FRC et la FPC estiment que cette annexe n'est déjà plus d'actualité. Ils proposent des adaptations au niveau de l'étiquetage, notamment pour le kañiwa, les graines de chia et le bulbe du lys. Emmi, la fial, sciencesindustries, la SCFA et SwissOlio demandent de biffer la réglementation des graines de chia et de renvoyer à l'autorisation en vigueur dans l'UE. La fial, sciencesindustries, la SCFA et SwissOlio soulignent en outre que la décision de portée générale n° 301159 du 12 octobre 2021 concernant l'autorisation de mise sur le marché de graines grillées de *Dipteryx alata* Vogel à titre de nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle (FF 2021 2343) devrait figurer dans l'annexe.

Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Art. 10, al. 3, let. c

Les avis des cantons divergent quant à la proposition de prolonger le délai entre la mise à mort et l'éviscération de 45 à 90 minutes. AG, AR, GL, GR, LU, NE, SG, UR, VS et ZG rejettent cette prolongation et demandent de fixer le délai à 60 minutes au maximum, principalement pour des questions de ressources. BE et BL, quant à eux, souhaitent conserver le délai de 45 minutes prévu dans l'ordonnance en vigueur. AI, BS, JU, FR et ZH sont en revanche favorables à la prolongation proposée. GL, GR, LU, VS, UR et ZG souhaitent introduire une disposition distincte pour régler ce délai en cas de mise à mort à la ferme ou au pré. Enfin, AG, AR, BL, GL, LU, NE, SG, SO, UR et ZG souhaitent dissocier l'analyse microbiologique des viandes du temps de transport.

L'ASVC demande de fixer un délai de 60 minutes, de dissocier l'analyse microbiologique des viandes du temps de transport et d'introduire une disposition ad hoc pour les mises à mort à la ferme ou au pré. La CTEBS, l'USP, l'USPF, les associations de paysans des cantons d'AR, BE, GL et SG, BIO Suisse, Demeter Suisse, le FiBL, Holstein Switzerland, KAGfreiland, la Communauté d'intérêt pour la mise à mort à la ferme ou au pré, l'Institut d'agroécologie, l'UPS, Bergheimat Suisse, la PSA, l'ASEC, swissherdbook, TiR, l'association Feldfreunde, la fondation Quatre pattes et la Protection des animaux du canton de Zurich soutiennent expressément la prolongation du délai à 90 minutes et estiment qu'un délai inférieur serait impossible à mettre en pratique. ChasseSuisse et Pro Natura demandent – en se référant à la réglementation de l'UE – de prolonger le délai à 120 minutes. En revanche, Bell, la Coop, la CI du commerce de détail suisse, la FCM, Proviande et l'UPSV rejettent la prolongation générale proposée et souhaitent introduire des dérogations pour les mises à mort à la ferme et au pré.

Plusieurs entreprises et particuliers, notamment des exploitations agricoles et des agriculteurs, soutiennent la prolongation du délai à 90 minutes.

Annexe 6, ch. 1.1.11, 3.1.11 et 4.1.11

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, SG, SH, SO, UR, VS, ZG et ZH ainsi que l'ASVC rejettent l'introduction d'une obligation de documenter la gestation arrivée dans le dernier tiers pour les bovins de plus de huit mois, les porcs et les chevaux, car il s'agit selon eux d'une question de droit privé. Ils invoquent notamment le fait que cette documentation n'est pas pertinente du point de vue de la législation sur les denrées alimentaires, qu'elle ne relève pas des tâches des autorités d'exécution, qu'il est difficile de déterminer la semaine de gestation sans autres informations et qu'il n'est pas possible d'identifier clairement si le fœtus était encore vivant au moment de l'abattage sans ouvrir l'utérus. Ces participants estiment donc que les éventuelles dispositions légales sur ce point devraient figurer dans

la législation sur la protection des animaux, et pas dans celle sur les denrées alimentaires. Seuls JU et VD soutiennent la modification proposée sur le fond, même si VD demande d'apporter des précisions à la disposition et de mentionner également les ovins et les caprins.

En revanche, la CTEBS, l'USP, l'USPF, les associations de paysans des cantons d'AR, BE, GL et SG, Bell, Holstein Switzerland, Proviande, l'UPSV, l'ASPV, swissherdbook, la CI du commerce de détail suisse, la Coop et la FCM approuvent ces dispositions, tout en demandant de les étendre aux ovins et aux caprins et de prévoir d'autres examens, comme une palpation ou l'ouverture de l'utérus.

Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)

Annexes 3 et 4

Tous les participants rejettent l'idée de publier les listes des annexes 3 et 4 uniquement sur le site Internet de l'OSAV. Ils se plaignent du fait que ces listes sont généralement très difficiles à trouver. En tant que partie intégrante de la législation, elles devraient être facilement accessibles, soit en figurant directement dans Fedlex soit via un lien placé dans l'ordonnance dans Fedlex. AG, BE, BS, FR, GL, JU, LU, NE, OW, TG, VD et VS, l'ACCS et la FPC soulignent que l'annexe 4 est très courte et qu'il faut donc la conserver dans l'ordonnance.

Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg)

Art. 12, al. 8

AG, BE, BL, BS, NE, JU, GL, SO, TG, VD et VS, l'ACCS et la FPC proposent de biffer le terme « visibles » dans la dernière phrase. SwissOlio, SCM, la SCFA, l'UPSV, PSL, Emmi et Bell demandent de préciser que les conditions fixées dans cet alinéa s'appliquent aux équipements et aux conteneurs qui sont en contact direct avec les denrées alimentaires.

Art. 25, al. 4

BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, TG, VD, VS et ZH soutiennent la modification de l'art. 25, qui autorise la vente en vrac de denrées alimentaires surgelées dans le commerce de détail. Cette réglementation met en œuvre la motion Silberschmidt 20.4349 « Moins d'emballages, moins de déchets. Autoriser la vente en vrac de produits surgelés ». GR, FR et l'ASVC demandent d'exclure la viande et les produits carnés de cette réglementation.

BL, LU, NE, TG, SO, VD et VS ainsi que la FRC, la CI du commerce de détail suisse et la FCM demandent de préciser que la sécurité et la qualité des denrées alimentaires doivent être garanties. AG fait remarquer que l'adaptation proposée ne réduit pas le gaspillage lié aux emballages, bien au contraire, puisque les produits surgelés sont souvent livrés préemballés et doivent être débballés pour la vente en vrac.

Art. 27a

De nombreux participants approuvent la réglementation proposée pour la redistribution des denrées alimentaires, estimant qu'elle permettra de réduire le gaspillage alimentaire. Ils soulignent également qu'il est essentiel que les aliments redistribués ne soient pas préjudiciables à la santé. La SCFA, SwissOlio et la fial estiment que la traçabilité visée à l'art. 83, al. 3 et 4, ODAIOUs doit s'appliquer

non seulement aux produits d'origine animale, mais aussi à toutes les denrées alimentaires. La CI du commerce de détail suisse, Bell et la FCM soulignent que le terme *établissement du secteur alimentaire* désigne aussi bien les établissements qui distribuent les denrées alimentaires que ceux qui les reçoivent. Ils estiment donc qu'il faut reformuler cet article de manière plus générale, afin de définir la responsabilité des entreprises de manière moins détaillée et plus ouverte.

BL, JU, NE, SO, TG et VD demandent de préciser à l'al. 1 que les établissements visés sont ceux définis à l'art. 2, al. 1, ch. 1, ODAIOUs. Certains cantons et la FPC souhaitent par ailleurs rendre obligatoire l'indication d'une nouvelle date de durabilité minimale pour les denrées alimentaires redistribuées après la date de durabilité minimale initiale. Certains cantons exigent également des précisions terminologiques.

La SMS, la CTBSB et l'association Incontro regrettent le fait que les dispositions de l'al. 2 se focalisent trop sur les denrées alimentaires préemballées. L'association Incontro propose d'ajouter un al. 3 régissant les denrées alimentaires vendues en vrac.

Art. 54, al. 3

La CTEBS, Holstein Switzerland, Aviforum, Ei AG, GalloSuisse, l'ASPV, l'USP, l'USPF et les associations de paysans des cantons d'AR, BE, GL et SG, Bio Suisse, Demeter, le FiBL, la Coop, la CI du commerce de détail suisse, la FCM et la fial signalent que la nouvelle réglementation européenne entrée en vigueur le 8 décembre 2022 limite le délai de remise aux consommateurs à 28 jours après la date de ponte.

Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public

AI, AR, BE, FR, BE, GL, GR et SO ainsi que l'ASVC font remarquer que l'ordonnance ne mentionne pas explicitement la finalité du traitement des données personnelles, ou alors de manière trop floue. Par ailleurs, ils demandent aussi de clarifier pourquoi le traitement du numéro AVS est nécessaire et de préciser la base légale qui autorise ce traitement. JU ne comprend pas pourquoi les diplômes obtenus précédemment sont effacés après la délivrance du diplôme visé par la présente ordonnance. Il estime que cette disposition pose des problèmes de traçabilité. AG approuve la création d'une base légale régissant l'échange et le traitement des données en lien avec la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public.

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Annexe 2

La majorité des participants soutiennent l'inscription dans la liste des matériels tolérés de nombreuses plantes génétiquement modifiées. AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, VD, VS et ZH ainsi que l'ACCS remettent en question la pertinence de l'inscription du coton dans la liste. L'ACSI, la FRC et la FPC demandent de retirer le coton de la liste.

En revanche, la fial, Emmi, Nestlé, scienceindustries, SwissOlio et la SCFA demandent d'y inclure le plus rapidement possible les 80 variétés de plantes autorisées actuellement dans l'UE.

Annexe 3

La consultation ne portait pas sur l'annexe 3, mais de nombreux participants se sont exprimés à ce sujet. L'ACSI, la FRC et la FPC regrettent qu'autant d'enzymes produites par des microorganismes génétiquement modifiés soient autorisées, notamment dans la fabrication du pain.

L'association scienceindustries s'inquiète d'une éventuelle lacune réglementaire concernant certains produits OGM qui ne figurent pas dans l'annexe 3. Par ailleurs, la fial, Nestlé, Emmi, scienceindustries, SwissOlio et la SCFA constatent qu'il existe deux listes de produits OGM autorisés : l'annexe 3 de l'ODAIGM et la liste publiée sur la page web *Autorisations et annonces* de l'OSAV. Ils demandent de fusionner les deux listes et de classer les produits par catégories (enzymes, vitamines, etc.).

Liste des avis reçus

Les avis reçus sont publiés sur la plateforme ad hoc de la Confédération, à la rubrique *Procédures de consultation terminées – 2022* : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/36/cons_1.

Liste des abréviations

ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
ACSI	Association des consommatrices et des consommateurs de Suisse italienne
aha!	Centre d'allergie suisse
ASEC	Association suisse des éleveurs de cervidés
ASMMC	Association suisse des marchands de matériaux de construction
ASPV	Association suisse des producteurs de volaille
ASSGP	Association suisse des spécialités pharmaceutiques grand public
ASVC	Association suisse des vétérinaires cantonaux
ASW	Aufgetischt statt Weggeworfen
BCS	Association suisse des patrons boulangers-confiseurs
CDS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CFC	Commission fédérale de la consommation
CI Commerce de détail suisse	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
CTBSB	Communauté de travail de la branche suisse des boissons
CTEBS	Communauté de travail des éleveurs bovins suisses
EFfCI	European Federation for Cosmetic Ingredients
EuPIA	European Printing Ink Association
FCM	Fédération des coopératives Migros
fial	Fédération des industries alimentaires suisses
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique
FMS	Fédération des meuniers suisses
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FRC	Fédération romande des consommateurs
FUS	Fruit-Union Suisse
GalloSuisse	Association des producteurs d'œufs suisses
HCI	Helvetic association for Cosmetic Ingredients
KF	Forum des consommateurs
IFRA	International Fragrance Association
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens
PSA	Protection suisse des animaux
PSL	Fédération des producteurs suisses de lait
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAS	Service Allergie Suisse
SCFA	Swiss Convenience Food Association
SCM	Switzerland Cheese Marketing
SEPAWA	Association des professionnels de la savonnerie, de la parfumerie, des cosmétiques et des détergents
SFFIA	Swiss Flavour and Fragrance Industry Association
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes

SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents
SMS	Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks
SRF	Swiss Retail Federation
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
SVS	Société des vétérinaires suisses
TiR	Fondation Tier im Recht
UPS	Union patronale suisse
UPSV	Union professionnelle suisse de la viande
URS	Union de fabriques suisses de robinetterie
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USVP	Union suisse de l'industrie des vernis et peintures
VMI	Association de l'industrie laitière suisse